



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001

M1

### **DELIBERATION** **n° 67-93/APS du 30 décembre 1993** *accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

VU la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses de la Province Sud,

VU la délibération n°44-90/APS du 28 mars 1990, modifiant la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses de la Province Sud,

**A adopté en sa séance du 30 décembre 1993, les dispositions dont la teneur suit :**

**Modifiée par :**  
-Délibération n° 11-1995/BAPS du 3 février 1995

#### **Article 1 -**

*Modifié par délib n° 11-1995/BAPS du 03/02/1995, art.1*

Une allocation spéciale de rentrée scolaire d'un montant de 5000 F, destinée à aider les familles à couvrir en partie les frais d'habillement et d'équipement scolaire occasionnés par la rentrée, sera accordée aux élèves boursiers de l'enseignement secondaire et technique public ou privé sous contrat, dispensé sur le territoire et conduisant à un diplôme délivré par l'Education Nationale. **Sont également admis au bénéfice de cette aide les élèves non boursiers de nationalité française domiciliés dans la province Sud qui suivent l'enseignement précité, lorsque le quotient familial est égal ou inférieur à 38 000 F et dès lors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus à la date correspondant à celle de la rentrée scolaire considérée.**

#### **Article 2 -**

Les modalités de versement de cette allocation seront précisées en tant que de besoin par délibération du Bureau de l'Assemblée de la Province.

#### **Article 3 -**

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.